



Poursuite d'études à distance et maintien de la pension alimentaire

Par Stellou7

Bonjour,
Mon fils de 20 ans va reprendre un cursus d'études à distance. Jusqu'à maintenant il était inscrit dans une université mais il a arrêté. Son père veut suspendre sa pension alimentaire, cependant tant qu'il fait des études il devrait continuer à la verser quelles que soient les modalités de sa formation en études supérieures?
Mon fils a trouvé un travail à temps plein en parallèle, Est-ce que cela peut justifier l'arrêt du versement de la pension alimentaire ? Merci pour vos réponses

Par Isadore

Bonjour,

Est-ce que cela peut justifier l'arrêt du versement de la pension alimentaire ?
Oui, sauf si votre fils a des besoins particulièrement importants à cause d'un handicap ou si son emploi est un CDD court.

Avec un salaire à temps plein, il est présumé être autonome financièrement et il faut faire les démarches pour arrêter le versement de la pension, au risque d'avoir ensuite un trop-perçu à rembourser (le père pourra remonter cinq ans en arrière).

Mon fils de 20 ans va reprendre un cursus d'études à distance. Jusqu'à maintenant il était inscrit dans une université mais il a arrêté. Son père veut suspendre sa pension alimentaire, cependant tant qu'il fait des études il devrait continuer à la verser quelles que soient les modalités de sa formation en études supérieures?
Non. Le fait de suivre des études à distance n'empêche pas en soi le versement de la pension alimentaire si ce sont des études sérieuses suivies avec assiduité.

Mais ce n'est pas le fait de suivre des études qui ouvre droit au versement d'une pension. C'est le fait de ne pas avoir les moyens de subvenir à ses besoins et de faire des démarches pour devenir autonome (études ou recherche active d'emploi).

Dès lors que l'enfant majeur devient autonome financièrement, que ce soit à cause de son travail ou parce qu'il a hérité d'une grosse somme, la pension n'est plus due.

Par yapasdequoi

Bonjour
Pour réviser ou supprimer la pension alimentaire il faut saisir le JAF.
Sinon le jugement s'applique et la pension doit être versée.